



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement d

**OBJET : Permis de stationnement pour  
sapine- RUE DU MARECHAL MAUNOURY  
fk**

ARRETE N° A - T - 23 06 99  
EN DATE DU 28 JUIN 2023

**France,**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-**

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code des postes et des communications électroniques ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013, le 29 mars 2016, le 30 janvier 2017, le 1er octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

**VU** la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande en date du 16 juin 2023 de la société M. Charles SCHLOSSMAN domiciliée 3 rue de l'alouette 94160 St Mandé concernant la mise en place d'un échafaudage roulant ;

**VU** la demande de M. Charles SCHLOSSMAN, concernant une réservation de stationnement au droit du n° 18 afin de permettre le cheminement des piétons RUE DU MARECHAL MAUNOURY ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux pour lesquels l'échafaudage est mis en place font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° DP 94080 2200223 accordé le 12 octobre 2022 par arrêté n° 22-524;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 03 juillet 2023 à 8h00 au 18 juillet 2023 à 17h30 rue du Marechal**

**Maunoury**

**le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage roulant** pour une durée de 2 semaines du 3 juillet 2023 au 18 juillet 2023 conformément à la demande et doit respecter les

prescriptions suivantes :

Mise en place de l'échafaudage :

.l'échafaudage roulant installé sur le domaine public a une longueur de 2 mètres et 50 centimètres.

Sa largeur est de 80 centimètres ;

. il est conforme au décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

. il est dûment signalé le jour et éclairé la nuit ;

la libre circulation et la sécurité des piétons est assurées en permanence sur le trottoir au droit de l'échafaudage avec un passage minimum de 1 mètre et 40 centimètres ou d'une déviation protégée sur les emplacements de stationnement. Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de neutralisation auprès des services techniques et il appartient à l'entreprise qui installe l'échafaudage de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement ;

. une protection efficace est installée sur l'échafaudage afin d'éviter tous rejaillissements de matériels ou de matériaux sur l'environnement.

Durant toute la période de l'autorisation :

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur les revêtements du domaine public ;

. toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;

. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment ;

. l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;

. le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

. le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Suite au démontage de l'échafaudage les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

**ARTICLE II - Du 03 juillet 2023 à 8h00 au 18 juillet 2023 à 17h30 rue du Marechal**

**Maunoury**

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant** au droit du n°18 sur une longueur de 5 mètres espace réservé au cheminement piéton ;

**ARTICLE III** - La structure une fois montée est vérifiée par un bureau de contrôle.

**ARTICLE IV** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE V** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE VI** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE VII** - Monsieur Schlossman Charles procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

**ARTICLE VIII** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE IX** - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté